



## Règlement intérieur

# LYCEE MARCEL GAMBIER



3, rue du général Leclerc  
BP 97205  
14107 LISIEUX Cedex



02 31 48 24 60



02 31 48 24 61



ce.0140061R@ac-caen.fr



<http://cite-marcel-gambier.etab.ac-caen.fr/>

# PREAMBULE

Le but du présent règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, est de définir les bases d'un contrat entre les divers usagers et professionnels de l'établissement, les moyens de faire respecter ce contrat dans l'observation des textes réglementaires de l'Education Nationale et les règles selon lesquelles est organisée la vie de l'établissement.

**Tout membre de la communauté scolaire se doit de respecter et de faire respecter ce règlement.**

Ce règlement, conformément à la législation en vigueur et au Code de l'Education, affirme les principes suivants :

**A** - Respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande.

**B** - Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.

**C** - Devoir de chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage.

**D** - Obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'Etablissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

**E** - Prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines activités à caractère éducatif bien définies (auto-discipline, association socio-éducative).

## *Sommaire*

	Page
1. Droits, devoirs et obligations .....	3
2. Vie scolaire .....	4
3. Enseignements et communications .....	9
4. L'environnement économique et culturel .....	10
5. Santé .....	11
6. Locaux, sécurité et incendie .....	12

# TITRE PREMIER

## DROITS DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Les droits et devoirs dont disposent les lycéens ont pour raison de leur permettre d'accéder à une citoyenneté active. Ils leur ouvrent des espaces d'initiatives, mais impliquent qu'ils en usent avec responsabilité.

### ARTICLE 1-1 - DROITS COLLECTIFS

Les élèves disposent de droits collectifs : le droit de réunion, le droit d'association, le droit de publication et le droit d'expression.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours après demande motivée auprès du chef d'établissement, une semaine au moins avant la tenue de la réunion. Une demande de réunion peut émaner d'un groupe d'élèves, de délégués ou d'associations.

Le droit d'expression s'exerce par l'intermédiaire des délégués, du C.V.L et des associations sur les panneaux d'affichage du foyer lycéen. Les affichages, journaux ou autres publications doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire et être signés.

Il est possible de créer une association au sein de l'établissement après dépôt des statuts auprès du proviseur et accord du Conseil d'Administration. Elle ne peut avoir un objet ou une activité de caractère religieux ou politique et doit respecter les principes du service public d'enseignement.

Les élèves, sous leur responsabilité peuvent rédiger et diffuser des publications dans l'établissement. Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Pour toute publication, les ou les responsables devront se présenter au proviseur.

*Le Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L) est l'organe principal permettant à la Vie Lycéenne de s'organiser et de s'épanouir. Il est consulté sur les questions relatives au projet d'établissement, au règlement intérieur, à la formation des délégués, aux fonds lycéens, aux activités périscolaires, aux informations sur l'orientation, à la santé, aux modalités d'organisation du travail personnel et de l'aide aux élèves.*

*La Maison des lycéens* promeut l'idée de solidarité et de communauté au sein du lycée et de la Cité scolaire.

### ARTICLE 1-2 - DROITS INDIVIDUELS

Chaque élève dispose de droits individuels : respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Il est libre d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. **Tout acte de violence physique ou verbale, tout atteinte au respect et à l'intégrité physique ou morale d'une personne est passible de sanction disciplinaire et d'un dépôt de plainte.**

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée au paragraphe précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement et à ses abords.

### ARTICLE I – 3 - OBLIGATIONS et DEVOIRS

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. Les élèves doivent accepter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

## **TITRE II VIE SCOLAIRE**

### ARTICLE II – 1 – HORAIRES

Le lycée ouvre ses portes à 7h15 pour l'accueil des élèves.

Les cours peuvent avoir lieu de 8h00 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h00 à 12h25 le mercredi.

Le lycée ferme ses portes à 18h30.

Les horaires d'ouverture de grille sont affichés à la loge et doivent être respectés.

### ARTICLE II – 2 - FREQUENTATION SCOLAIRE - ABSENCES ET RETARDS

Toute absence prévisible doit faire l'objet de la part des familles, ou de l'élève s'il est majeur, d'une demande d'autorisation d'absence motivée, datée et signée, adressée à l'avance au bureau de la vie scolaire. Tout rendez-vous pris à l'extérieur (médecin, soins, leçons de conduite, etc.) devra être placé en dehors des heures de cours autant que possible. (L.2013-108)

Toute absence imprévisible doit être signalée immédiatement par téléphone puis par écrit au bureau de la vie scolaire, en précisant le motif.

**Les absences sont contrôlées chaque heure par le professeur ou l'adulte responsable.** Après une absence ou un retard, un élève ne peut être admis en classe sans qu'une justification explicite de l'absence ou du retard ait été fournie par la famille ou l'élève majeur à la vie scolaire qui lui délivrera un billet d'entrée. La valeur de la justification est soumise à l'appréciation de l'administration. Le billet de retour en classe doit être présenté à tous les professeurs.

Si le retard non valable excède cinq minutes après la fin du cours précédent ou de la récréation **l'élève ne sera pas admis en classe. Les retards systématisés par un élève pourront donner lieu à une punition.**

**Les élèves redoublants de Terminale sont soumis à l'obligation d'assiduité dans l'ensemble des cours et ce, jusqu'aux vacances d'octobre. Après ce délai, un contrat sera rédigé entre la famille, l'élève et les membres de l'équipe éducative en fonction des notes conservées et du projet d'orientation post-bac de l'élève.**

### ARTICLE II – 3 - RESPONSABILITE ET AUTODISCIPLINE

#### II – 3 - 1 PRESENCES – SORTIES

Pendant les heures d'externat où ils n'ont pas cours, les élèves peuvent :

- soit rester dans l'Etablissement dans les endroits suivants :
  - Les salles libres de l'externat du lycée définies par le bureau de la vie scolaire pour y travailler ;

- Le centre de documentation et d'information (C.D.I.) suivant le règlement du C.D.I ;
  - Les Cours extérieures lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les séances d'E.P.S ;
  - Les coursives des salles 600 et 800 du bâtiment lycée qui sont des lieux réservés au **travail en autodiscipline dans le silence** ;
  - Le foyer des élèves au rez-de-chaussée ou la cafeteria qui sont des lieux de détente.
- soit sortir de l'Etablissement avec autorisation parentale sur présentation de la carte lycéenne.
- II – 3 - 2 DEPLACEMENTS**

Les élèves montent individuellement ou par groupes, dans leurs salles de classes, au plus tôt 10 mn avant l'heure du début du cours. La circulation est soumise à un plan qui doit être respecté.

Pour les cours d'EPS, les lycéens de 1<sup>ère</sup> et terminale se rendront seuls, sous leur propre responsabilité, sur les lieux des installations sportives et en reviendront dans les mêmes conditions.

Dans le cadre des Travaux Personnels encadrés, le travail peut nécessiter des déplacements vers l'extérieur. Ces déplacements doivent se faire pendant l'horaire de T.P.E. Le professeur responsable doit approuver, au moins une semaine avant, sur le carnet de bord, ce déplacement.

### **II – 3 - 3 LES ELEVES DELEGUES**

Les délégués de classe sont les représentants, élus en début d'année, de leurs camarades qu'ils doivent informer régulièrement de leurs activités en tant que représentants.

Les délégués au C.V.L (Conseil de Vie lycéenne) et au C.A (Conseil d'Administration), élus en début d'année, sont les représentants de tous les lycéens. Ils doivent travailler en concertation afin d'organiser les commissions du C.V.L et rendre compte à l'ensemble des élèves par l'intermédiaire des délégués de classe de l'avancée des travaux en commissions et des décisions prises durant l'année.

### **II – 3 - 4- VIE EN COLLECTIVITE**

La tenue des élèves doit être correcte, décente, propre, et adaptée aux activités prévues dans l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, les manifestations amoureuses doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Les lycéens sont autorisés à utiliser leur téléphone portable dans la cour et à la cafétéria.

L'utilisation des téléphones portables dans les couloirs est restreinte aux récréations et à la pause méridienne. A tous les autres moments et dans tous les autres endroits, **notamment au CDI**, le téléphone portable ne peut être utilisé. En cas d'utilisation contrevenant au R.I, le téléphone portable pourra être confisqué et remis au chef d'établissement ou à son adjoint.

### **II – 3 - 5 – BIZUTAGE**

L'article L511-3 de la loi 2009-526 fait obligation au règlement intérieur de rappeler le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ainsi que toutes les garanties de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour tous de n'user d'aucune violence ; de faire état de l'interdiction de brimades et des sanctions qu'elles peuvent entraîner :

**La loi 2009-526 du 17/06/98 institue le bizutage comme délit pénal.**

### **II – 3 - 6 – ASSURANCE**

Il est demandé aux parents de veiller à ce que leur enfant soit couvert par une assurance individuelle et une responsabilité civile dont l'attestation sera remise au professeur principal dès que possible. En ce qui concerne les activités organisées par l'établissement, un contrat d'assurance collectif est souscrit.

## II – 3 - 7 – PROPRETE – DEGRADATIONS

Chacun doit prendre soin du mobilier, du matériel et des installations confiés. Toute dégradation volontaire de la part d'un élève entraînera une sanction disciplinaire. **Les familles sont responsables pécuniairement des dégradations commises par leurs enfants.**

## II – 3 - 8 – OBJETS TROUVES

Les objets trouvés seront immédiatement remis au bureau de la vie scolaire où ils seront conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dès qu'une perte est constatée, elle doit être immédiatement signalée au bureau de la vie scolaire.

## II – 3 - 9 – BIENS PERSONNELS

L'établissement ne saurait être responsable d'objets de valeur ou sommes d'argent appartenant aux élèves et aux personnels. Il est conseillé de ne laisser aucune affaire personnelle sans surveillance.

**L'Administration n'est en aucun cas tenue pour responsable des pertes ou des vols.**

## ARTICLE II 4 – SANCTIONS ET PUNITIONS

### **ROLE DE LA SANCTION**

La sanction doit avoir pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de celle-ci.
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

### **PUNITIONS - SANCTIONS**

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires :

- les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont fixées par le règlement intérieur ;
- les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont inscrites au dossier de l'élève.

### **LES PUNITIONS SCOLAIRES**

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions sont les suivantes :

- Excuse publique orale ou écrite ;

- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement qui avertit les parents ;
- Retenue, pour faire un devoir ou un exercice non fait, en fin de journée ;
- Retenue le mercredi après-midi de 14 heures à 16 heures.

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au C.P.E qui informe les parents. La retenue donne lieu à un travail donné par le professeur.

Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance puis corrigés par le professeur.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

## **LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

L'échelle des sanctions est fixée de manière limitative à l'article R511-13 du code de l'éducation

La sanction disciplinaire est infligée pour des manquements graves ou répétés aux obligations d'un élève, et notamment lors d'atteintes aux personnes ou aux biens.

Une sanction est inscrite dans le dossier administratif de l'élève.

### **Sanctions possibles**

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un élève de lycée relevant du ministère de l'Éducation nationale, sont dans l'ordre croissant d'importance :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation avec l'accord des responsables légaux,
- L'exclusion temporaire, au maximum de 8 jours, de la classe, pendant laquelle l'élève est cependant accueilli dans l'établissement,  
L'exclusion temporaire, au maximum de 8 jours, de l'établissement,
- L'exclusion définitive de l'établissement.

Ces sanctions doivent être prévues par le [règlement intérieur de l'établissement](#).

L'établissement peut également mettre en oeuvre des mesures de prévention (par exemple, confiscation des objets dangereux), d'accompagnement et de réparation (notamment travail d'intérêt scolaire).

Avant toute procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, si possible, une ou plusieurs mesures éducatives.

### **Régime des sanctions**

Les sanctions disciplinaires sont obligatoirement prononcées par le chef d'établissement ou le [Conseil de discipline](#).

Toute sanction doit être motivée et expliquée.

Les sanctions sont individuelles et ne peuvent, en aucun cas, être collectives.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à la fin de l'année scolaire.

Les mesures d'exclusion temporaire sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Un élève peut cependant demander l'effacement des sanctions de son dossier quand il change d'établissement.

### **Cas de la mesure de responsabilisation**

La mesure de responsabilisation consiste à participer à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives.

Elle peut être proposée à un élève comme alternative à une exclusion temporaire.

Elle se déroule en dehors des heures d'enseignement et ne peut pas durer plus de 20 heures. Elle doit respecter la dignité de l'élève et ne pas l'exposer à un danger.

Elle peut se dérouler dans l'établissement, mais aussi, en concluant une convention, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration.

Si elle se déroule à l'extérieur de l'établissement, l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) doit donner son accord.

Dans tous les cas, l'élève doit signer un engagement de réaliser la mesure de responsabilisation pour qu'elle soit efficace.

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. Il est précisé que la récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

### **MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Le règlement intérieur peut prévoir des mesures de prévention, des mesures de réparation prononcées de façon autonome. Il peut également prévoir des mesures de réparation ou d'accompagnement prononcées en complément de toute sanction.

Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline, s'il a été saisi.

La mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

### **LE CONSEIL DE DISCIPLINE**

Le conseil de discipline peut, sur rapport du chef d'établissement, prononcer l'exclusion temporaire de huit jours maximum (avec ou sans sursis) et l'exclusion définitive de l'établissement (avec ou sans sursis).

### **ARTICLE II 5 : LES INAPTITUDES D'E.P.S**

L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement obligatoire. Ses objectifs concernent tous les élèves, quelles que soient leurs aptitudes.

**En aucun cas, la présentation d'un certificat médical ne soustrait l'élève à l'obligation d'assiduité et donc de présence au cours d'EPS.**



Il appartient à l'enseignant de décider du type de participation de chacun en fonction des éléments qui lui sont présentés en mains propres. Pour ce faire, le certificat médical produit devra formuler des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement, etc.) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève (cf. certificat médical type à disposition sur le site de l'établissement).

Le cas échéant, le professeur pourra autoriser l'élève à demeurer au lycée s'il juge que la situation ne permet pas à l'élève de suivre la classe notamment lors de cours à l'extérieur de l'établissement. (L'élève se présentera alors à la vie scolaire avec une fiche préalablement remplie par l'enseignant).

## **TITRE III** ***ENSEIGNEMENTS et COMMUNICATION***

### **ARTICLE III - 1 - ENSEIGNEMENT**

L'enseignement est dispensé dans le respect des programmes et des instructions officielles dont les différents membres de la communauté scolaire peuvent prendre connaissance au service de documentation. Toute discipline facultative choisie au moment de l'inscription ou de la réinscription devient, par suite de ce choix, **obligatoire pour l'année scolaire**.

### **ARTICLE III - 2 - COMMUNICATION DES RESULTATS**

Les moyens de contrôle des connaissances sont des interrogations rapides (tant écrites qu'orales), notées ou non, des devoirs faits en classe et à la maison (notés ou non), et tout autre exercice susceptible de permettre aux professeurs de déterminer le niveau des élèves, d'apprécier leurs aptitudes et leurs acquisitions. Ces moyens de contrôle doivent permettre aux parents de vérifier la régularité, la quantité et la qualité du travail fourni par leur enfant, en prenant connaissance des appréciations portées sur les exercices et devoirs corrigés.

Chaque élève est doté, à la rentrée, ainsi que sa famille d'un code pour accéder à Pronote afin de suivre sa scolarité.

Les bulletins sont envoyés aux responsables à la fin de chaque trimestre. Ils font apparaître le niveau de fin de trimestre par matière exprimé par une notation au demi point près de 20 à 0 avec le comparatif à la classe (mini, moyenne, maxi), les appréciations rédigées par les professeurs, et les observations du Conseil de classe et du chef d'Etablissement.

Le conseil de classe peut sanctionner le bilan du trimestre par un avertissement travail ou discipline. Le Conseil de classe peut également attribuer les encouragements et les félicitations.

### **ARTICLE III – 3 - RENCONTRES PARENTS-ELEVES-PROFESSEURS**

La rencontre Parents-Elèves-Professeurs est organisée à l'initiative du chef d'établissement.

### **ARTICLE III – 4 - REUNION DES EQUIPES PEDAGOGIQUES PAR CLASSE ET DES CONSEILS DE CLASSE**

Les équipes éducatives et pédagogiques par classe et les conseils de classe sont constitués et fonctionnent selon l'article R421-50 du Code de l'Éducation. Les équipes éducatives et pédagogiques par classe et les conseils de classe se réunissent selon un calendrier fourni par le chef d'établissement au minimum à chaque fin de trimestre.

### **ARTICLE III – 5 - CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'ORIENTATION (C.D.I)**

Le C.D.I est ouvert selon des horaires établis par les documentalistes aux personnels et aux élèves qui peuvent soit lire sur place, soit emprunter un ouvrage, dans les conditions précisées au règlement particulier du C.D.I.

Le C.D.I n'est pas une salle de permanence et ne peut accueillir que les élèves faisant de réelles recherches **et** respectant le silence propice au travail.

#### **ARTICLE III – 6 - UTILISATION DES LOCAUX**

Toute utilisation des locaux pour des usages culturels, pédagogiques, syndicaux ou autres (délégués de classe, délégués des élèves au Conseil d'Administration, etc...) doit recevoir l'agrément du chef d'établissement.

Tout changement ponctuel ou durable de salle doit avoir reçu l'accord du proviseur-adjoint.

#### **ARTICLE III – 7 - LETTRES DES FAMILLES**

Il ne pourra être tenu compte d'aucune correspondance qui ne comporterait pas la date et la signature du responsable légal ; la signature doit correspondre au modèle déposé à l'établissement lors de l'inscription ou de la réinscription de l'élève.

#### **ARTICLE III – 8 - VISITE AUX ELEVES ET AUX PERSONNELS**

Aucune personne étrangère au personnel de l'Etablissement n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement sans s'être d'abord présentée à la loge, où elle signera un registre. La personne se rendra ensuite au secrétariat ou au bureau de la vie scolaire.

#### **ARTICLE III – 9 - RECEPTION DES PARENTS**

Le chef d'établissement, ses collaborateurs et les professeurs reçoivent les parents d'élèves **sur rendez-vous**.

#### **ARTICLE III – 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Un élève peut être externe, demi-pensionnaire ou interne. Il doit impérativement présenter sa carte de self pour accéder au restaurant scolaire.

Sauf exception liée à une raison grave, le changement de régime ne pourra s'effectuer qu'à la fin de chaque trimestre. Cette demande devra être formulée par écrit par la famille.

Toute personne déjeunant à la demi-pension doit s'acquitter du montant du repas.

Les services de demi-pension et d'internat représentent des services annexes qui ont pour but de faciliter la scolarité des élèves dans le lycée ; un comportement correct est exigé. Si nécessaire, des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension pourront être prises selon les procédures signalées à l'article II – 4 – SANCTIONS ET PUNITIONS.

Il existe un fonds social lycéen et un fonds social des cantines pour venir en aide aux familles ou aux élèves en difficulté. L'étude des situations est confiée à l'assistante sociale du lycée. La décision finale revient à la commission des fonds sociaux. Les membres adultes de la communauté éducative sont invités à faire connaître très largement l'existence de ces fonds sociaux auprès des élèves et de leur famille.

## **TITRE IV L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET CULTUREL**

#### **ARTICLE IV - 1 - O.N.I.S.E.P / C.I.O**

L'information sur les carrières, les débouchés et les orientations s'appuie sur les ressources de l'O.N.I.S.E.P (Office National de l'Information sur les Enseignements et les Professions) Le conseiller d'orientation

psychologue de l'établissement tient une permanence pour les lycéens et leurs parents suivant un horaire porté à la connaissance des usagers par un registre de rendez-vous disponible à l'accueil du C.D.I.

Il organise de plus, en collaboration avec les professeurs principaux et le centre de documentation et d'information, des séances d'information en classe ou par autodocumentation au C.D.I.

Il est possible aussi de s'informer au Centre d'Information et d'Orientation (C.I.O) situé rue Pierre Colombe à LISIEUX.

#### ARTICLE IV – 2 - OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT SUR L'EXTERIEUR

Les échanges entre l'établissement et l'extérieur sont autorisés et favorisés par la direction du lycée dans la limite des règlements en vigueur. Ils peuvent être organisés à la demande du corps enseignant et de la direction.

Les visites d'entreprises, voyages scolaires et sorties pédagogiques sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement dans le respect des textes réglementaires et de la charte des voyages.

#### ARTICLE IV – 3 - ACTIVITES CULTURELLES – M.D.L

Des activités culturelles sont aussi assurées par la M.D.L et gérées par les élèves.

#### ARTICLE IV – 4 - ASSOCIATION SPORTIVE

Les élèves ont la possibilité de pratiquer des activités sportives, dans le cadre de l'Association Sportive le mercredi après-midi ou les autres jours entre 12h30 et 14h00. La licence dont le montant est fixé en début d'année et qui inclut l'assurance spécifique est indispensable.

## **TITRE V S A N T E**

#### ARTICLE V – 1 – INFIRMERIE

L'élève malade pendant un cours doit être accompagné à l'infirmerie par un camarade désigné par le professeur. Avant son retour en cours, l'élève fera viser son billet au bureau de la vie scolaire.

Le chef d'établissement est autorisé de façon permanente à prendre toute décision urgente (consultations médicale, transport à l'hôpital) rendue nécessaire par l'état de santé d'un élève. Dans ce cas, pour tout élève présent dans l'établissement, l'autorité de la famille, qu'il informe de ses décisions dans les délais les plus brefs, lui est entièrement déléguée.

En cas de soins, les produits pharmaceutiques **sont obligatoirement déposés** à l'infirmerie accompagnés de l'ordonnance médicale les prescrivant ou de sa copie. Ils seront délivrés sous le contrôle de l'infirmière.

Le lycée peut mettre en place, à la demande des familles et en concertation avec le médecin scolaire, un P.A.I pour les élèves présentant une maladie chronique nécessitant un traitement et l'aménagement de la scolarité.

#### ARTICLE V – 2 - SANTE

L'usage du tabac et des produits de vapotage est interdit dans l'établissement. Cette interdiction est conforme aux dispositions de la loi EVIN pour le tabac et obéit à un principe de précaution pour les produits de vapotage. Le parvis doit être laissé libre à la circulation.

Il est strictement interdit d'introduire et de consommer des substances illicites ainsi que de l'alcool dans l'établissement sous peine de sanctions et de signalement aux autorités compétentes.

#### ARTICLE V – 3 - ACCIDENTS – MALADIES

L'infirmière, le professeur ou l'assistant d'éducation de service doivent être immédiatement alertés, en cas d'accident, de malaise ou de maladie, par l'intéressé ou, à défaut, par un de ses camarades. Il en rendra compte dans les plus brefs délais au Conseiller Principal d'Education de service et à la Direction.

## **TITRE VI**

### **LOCAUX SECURITE INCENDIE**

#### **ARTICLE VI – 1 - OBJETS DANGEREUX**

Sauf dans le but d'un usage contrôlé pendant les activités scolaires et péri-scolaires, il est interdit aux élèves de détenir et d'utiliser tout objet ou produit susceptible de présenter un quelconque danger pour son utilisateur ou pour les autres.

#### **ARTICLE VI – 2 - SECURITE DES ELEVES**

Les consignes en cas d'incendie sont élaborées par la direction de l'établissement en accord avec les services de sécurité. Des consignes d'évacuation sont affichées dans les bâtiments.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est rappelé qu'il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les bâtiments.

L'utilisation de tout objet à roulettes (skate-board, patins, trottinette....) est interdite au sein de la cité scolaire Gambier.

#### **ARTICLE VI – 3 - LOCAUX ET MATERIEL**

Chacun doit contribuer à maintenir l'établissement, les salles, les tables et les chaises dans un état convenable et se sentir responsable de la propreté des lieux collectifs.

#### **ARTICLE VI – 4 - SALLES DE TRAVAUX PRATIQUES – ATELIERS**

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les accidents au cours des exercices scolaires. En particulier, le port des blouses en textiles synthétiques qui sont facilement inflammables et peuvent causer de graves brûlures, est interdit dans les laboratoires.

Le port de la blouse en coton, à manches longues, est obligatoire pendant les travaux pratiques. Les cheveux doivent être attachés et les écharpes retirées.

#### **ARTICLE VI – 5 – CIRCULATION**

Les fonctionnaires logés ne pourront circuler dans les cours qu'à une vitesse inférieure à 10km/h. Le stationnement des voitures de ces personnes ne peut se faire qu'aux emplacements matérialisés.

## ***DISPOSITIONS FINALES***

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration du 28/06/2016.

L'inscription ou la réinscription d'un élève dans l'établissement entraîne l'acceptation totale de ce règlement intérieur, qui restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été abrogé ou modifié par le Conseil d'Administration.

*Il est du devoir de tous de respecter le règlement intérieur et de veiller à son application pour permettre à tous de vivre en harmonie dans un climat de confiance et de sérénité et pour permettre à chaque élève de trouver un parcours de formation conforme à ses projets et à ses compétences.*

**L'INSCRIPTION AU LYCEE VAUT ADHESION AU REGLEMENT INTERIEUR QUI PRECISE LES DROITS ET LES DEVOIRS DE TOUS.**

